



Casablanca, le 6 septembre 2010

AVIS N° 136/10
RELATIF AUX MODALITES DE CALCUL ET D'AJUSTEMENT DE LA
CONTRIBUTION REGULIERE AU SYSTEME DE GARANTIE

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993, modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment son article 33 ;

Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 modifié et complété par l'arrêté du Ministre de l'économie et des Finances n° 1156-10 du 7 avril 2010 et notamment son article 4.1.22 ;

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

La provision régulière est déterminée sur la base du risque de chaque société de bourse sur les transactions non dénouées et font l'objet d'un ajustement quotidien, notifié aux sociétés de bourses chaque jour de bourse avant l'ouverture de la séance.

ARTICLE 2

A l'issue de chaque séance de bourse, le système de garantie évalue le montant du risque de négociation de chaque société de bourse en valorisant ses transactions en attente de dénouement et ses transactions en suspens, sur la base du cours de référence de la séance de bourse suivante.

Calcul du risque des transactions en cours de dénouement

Le système détermine le risque de chaque société de bourse par valeur selon la formule suivante :

$$\text{Risque par valeur} = \min (0 ; \text{PNT} \times \text{CR} + \text{PNE})$$

PNT = Position Nette Titres par valeur

PNE = Position Nette Espèces par valeur

CR = cours de référence de la séance suivante

En cas de défaillance :

En cas de défaillance, le risque est calculé sur les transactions en suspens, à partir de la date de dénouement théorique à la veille de la date de dénouement effectif sur la base du cours de référence et intégré dans le risque de négociation.

Le risque global :

Le risque de négociation est calculé à partir de la date de la transaction au jour précédant sa date de dénouement effectif.

Le risque global d'une société de bourse est égal à la somme des risques par valeur .

La couverture du risque de négociation demandée pour un jour de bourse donné, correspond au calcul effectué sur les mouvements de la société de bourse, arrêtés le soir du jour de bourse précédent.

ARTICLE 3

Une fois le risque déterminé, le montant de l'appel ou de la restitution est fixé en comparant le risque au dépôt constitué.

Ainsi, si le risque d'une société de bourse s'accroît, la provision régulière doit augmenter. La société de bourse doit donc verser une contribution régulière à la Bourse de Casablanca. Si, en revanche, son risque diminue, la Bourse de Casablanca lui restitue tout ou partie de sa provision.

ARTICLE 4

Les sociétés de bourse sont informées quotidiennement du montant de réajustement de leur contribution régulière, compte tenu de leur risque de négociation global sur les transactions en instance de dénouement et les transactions en suspens et du niveau du dépôt constitué.

Les instructions de règlement BAM des appels ou des restitutions relatifs aux risques de négociation des sociétés de bourse sont instruites en lieu et place des sociétés de bourse par la Bourse de Casablanca et envoyées pour imputation sur les sous-comptes participants des sociétés de bourse dans le Système des Règlements Bruts du Maroc (SRBM) selon le calendrier d'échange de Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 5

Le présent avis abroge et remplace l'avis n°211/08.

ARTICLE 6

Le présent avis entrera en vigueur à compter du démarrage effectif du nouveau système informatique du dépositaire central (MAROCLEAR).

Direction des Opérations Marchés